

MAIRIE DE SAINT-VICTOR DE BUTHON
28240
COMPTE-RENDU DE LA RÉUNION DE CONSEIL MUNICIPAL
DU 30 JUIN 2025

Nombre de Conseillers en exercice 14
 Nombre de Conseillers présents 11
 Nombre de voix délibérantes 12

L'An deux mil vingt-cinq, le 30 juin, à 19 heures 15, salle du conseil, se sont réunis les membres du Conseil municipal sous la présidence de Monsieur Jean-Michel CERCEAU, Maire de Saint-Victor-de Buthon.

Présent(e)s : Mmes et Mrs CERCEAU Jean-Michel, BORDIER Christophe, GERMOND Michèle, VERRET Geoffroy, BARBET Dominique, CHARREAU Julien, GUERIN Olivier, LEGRET Antoine, LHEUREUX-BIORT Patricia, MOREAU Bernard, TAILLANDIER Stéphane,

Absente non excusée : ASSAIRI Lucie,

Absent excusé : HOUVET Gaël, CINTRAT Christian,

Procurations : de M. HOUVET Gaël à M. CERCEAU Jean-Michel

Date de convocation : 20/06/2025

Secrétaire de Séance : BORDIER Christophe

1. Approbation par les membres du conseil municipal, à l'unanimité, du compte-rendu du dernier Conseil municipal du 27/03/2025

2. Recomposition de l'organe délibérant de la Communauté de communes

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal de la circulaire préfectorale DCRL-BLE-2025085-0001 du 26 mars 2025 portant sur la recomposition de l'organe délibérant des EPCI l'année précédant celle du renouvellement général des conseils municipaux.

Les communes ont jusqu'au 31/08/2025 pour répartir les sièges des conseillers communautaires par un accord local. Seuls les conseils municipaux sont dans ce cas amenés à délibérer. Cet accord devra alors être adopté par la moitié des conseils regroupant les 2/3 de la population ou l'inverse. A défaut d'accord local valable ainsi approuvé avant le 31/08/2025, c'est la composition de droit commun qui s'appliquera.

Recomposition de l'organe délibérant						
Nombre de sièges initiaux	33					
Maximum de siège avec accord local (+25%)	41					
COMPOSITION ACTUELLE			RENOUVELLEMENT 2026			
Commune	Pop mun 2019	Sièges	Commune	Pop mun 2025	droit commun	Accord local
La Loupe	3 406	8	La Loupe	3 230	7	7
Saintigny	1 009	2	Thiron-Gardais	972	2	2
Thiron-Gardais	1 006	2	Saintigny	934	2	2
Fontaine-Simon	936	2	Fontaine-Simon	887	2	2
Saint-Eliph	901	2	Saint-Eliph	833	2	2
Belhomert-Guehouville	800	2	Belhomert-Guehouville	811	2	2
Champrond-en-Gâtine	647	2	Champrond-en-Gâtine	733	1	2
Manou	595	2	Manou	606	1	2
Combres	565	2	Combres	553	1	2
Meaucé	560	2	Saint-Victor-de-Buthon	509	1	2
Saint-Victor-de-Buthon	514	2	Meaucé	499	1	2
Frazé	507	2	Frazé	488	1	2
Vaupillon	454	2	Saint-Maurice-St-Germain	484	1	2
Nonvilliers-Grandhoux	427	1	Vaupillon	461	1	2
Saint-Maurice-St-Germain	414	1	Nonvilliers-Grandhoux	431	1	1
Chassant	331	1	Les Corvées Les yys	327	1	1
Les Corvées Les yys	316	1	Happonvilliers	309	1	1
Happonvilliers	300	1	Chassant	304	1	1
Montlondon	244	1	Montlondon	254	1	1
Marolles Les Buis	213	1	Marolles Les Buis	207	1	1
la Croix du Perche	165	1	la Croix du Perche	148	1	1
Montireau	141	1	Montireau	136	1	1
Total	14 451	41	Total	14 116	33	41

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, approuve à l'unanimité l'accord local présenté ci-dessus qui étend à 41 le nombre de délégués communautaires.

3. Transfert des compétences « eau », « assainissement » et « défense extérieure contre l'incendie »

Monsieur le Maire rappelle que diverses réunions intercommunales relatives à la préparation du transfert des compétences « eau » et « assainissement » à la Communauté de communes ont eu lieu au cours des derniers mois.

Il rappelle que lors de sa séance du 4 mars 2025, le Conseil communautaire a approuvé un scénario du mode de gestion sur l'ensemble du territoire à déployer pour le transfert des compétences Eau et Assainissement, en cohérence avec les spécificités et souhaits des différentes communes.

Il précise que le Conseil de la Communauté de communes Terres de Perche, lors de sa séance du 6 mai 2025 a approuvé ce transfert de compétences sur l'ensemble du territoire intercommunal à compter du 1er janvier 2026.

La décision de modification des statuts de la Communauté de communes (en annexe) actant ce transfert est maintenant soumise à l'approbation des Conseils municipaux des communes membres selon les règles de la majorité qualifiée.

Vu la Loi « Notre » n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, en particulier son article L.5219-5-I ;

Vu la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes, modifiant l'article L.5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

Vu la Loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, notamment son article 14 ;

Vu la Loi n°2025-327 du 11 avril 2025 visant à assouplir la gestion des compétences « Eau » et « Assainissement »

Vu la Loi « 3DS » n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

Vu le Code Général des Collectivités territoriales, notamment son article L.5214-16 relatif aux compétences des communautés de communes ;

Vu l'article L.5211-17 du CGCT relatif au transfert, en tout ou partie, de certaines des compétences des communes vers des établissements publics de coopération intercommunale, non prévues par la loi ;

Vu les articles L2213-32, L2225-1 à 4 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article L. 5211-9-2 du CGCT alinéa B prévoit la possibilité pour les maires d'opérer un transfert des attributions de police en matière de défense extérieure contre l'incendie ;

Vu les statuts actuels de la Communauté de Communes des Terres de Perche ;

Vu la délibération 70-25 de la Communauté de communes Terres de Perche approuvant le transfert des compétences «Eau», «Assainissement » et « Défense Extérieure Contre l'Incendie » à compter du 1er janvier 2026

Considérant que ce transfert de compétences à la Communauté de communes, en lieu et place des communes permettrait :

- une gestion cohérente et efficace des services d'eau potable et d'assainissement collectif sur l'ensemble du territoire communautaire ;
- Au vu des avantages en termes de mutualisation des moyens, d'harmoniser les services rendus aux usagers et d'optimiser les investissements liés à l'exercice de ces compétences ;

Considérant la défense extérieure contre l'incendie (DECI) comme un service public concourant à la sécurité et pouvant être une compétence transférable ;

Le transfert de la compétence partielle DECI regrouperait :

- Les investissements liés aux poteaux incendie (PI).
- Le contrôle annuel des poteaux incendie (PI)
- Le contrôle de débit/pression des poteaux d'incendie (PI)
- La maintenance curative et corrective des PI
- La gestion et cartographie du patrimoine des PI
- L'aide à l'élaboration du schéma communal de la DECI

Considérant que le transfert de la compétence DECI conjointement à la compétence Eau présenterait un intérêt technique compte tenu de la mutualisation de l'infrastructure des réseaux de distribution d'Eau, la mise en cohérence des besoins, des bonnes pratiques et les possibilités d'économie potentielle dans la réalisation des investissements ;

Considérant la possibilité de transférer le service public de défense extérieure contre l'incendie à un EPCI sans transférer le pouvoir de police spéciale au sens de l'article L 2213-32 du CGCT.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide de :

-APPROUVER le transfert des compétences eau potable et assainissement collectif à la Communauté de Communes des Terres de Perche à compter du 1^{er} janvier 2026 ;
-APPROUVER le transfert partiel de la compétence Défense contre l'Incendie Extérieure (DECI) à la Communauté de Communes des Terres de Perche à compter du 1^{er} janvier 2026, pour la gestion des Poteaux incendie (PI) ;
- APPROUVER la modification des statuts de la Communauté de communes qui en résulte à compter du 1^{er} janvier 2026 selon le projet annexé à la présente délibération.

4. Adhésion à la convention de participation « Prévoyance » proposée par le groupement des centres de gestion du Cher, d'Eure-et-Loir, de l'Indre et du Loir-et-Cher

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment les articles L827-9 et suivants

Vu le Code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale ;

Vu l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 08 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu la délibération du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale d'Eure-et-Loir du 30 novembre 2021 et du 25 mars 2022 approuvant, après avis favorable du Comité Social Territorial Départemental, le lancement de la procédure de consultation et validant le cahier des charges ;

Vu la délibération du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale d'Eure-et-Loir du 16 septembre 2022 portant, après avis favorable du Comité Social Territorial Départemental, acte du choix de l'organisme assureur retenu pour la conclusion de la convention de participation relative au risque « Prévoyance », pour la période du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2028, ainsi que sur le maintien du régime indemnitaire, à hauteur de 40%, dans le cadre de congé longue maladie et de congé longue durée, variante proposée par le candidat retenu ;

Vu la convention de participation « Prévoyance » signée entre les centres de gestion du Cher, d'Eure-et-Loir, de l'Indre et du Loir-et-Cher et le groupement ALTERNATIVE COURTAGE/TERRITORIA MUTUELLE

Vu la déclaration d'intention de la commune de St Victor de Buthon de participer à la procédure de consultation engagée par les centres de gestion du Cher, d'Eure-et-Loir, de l'Indre et du Loir-et-Cher en vue de la conclusion d'une convention de participation sur le risque « Prévoyance » ;

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 31/03/2025,

L'autorité territoriale expose, qu'en conformité avec l'article L827-7 du Code général de la fonction publique, les centres de gestion concluent, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et afin de couvrir pour leurs agents, au titre de la protection sociale complémentaire, les risques mentionnés à l'article L. 827-1, des conventions de participation avec les organismes mentionnés à l'article L. 827-5 dans les conditions prévues à l'article L. 827-4. Que les centres de gestion du Cher, d'Eure-et-Loir, de l'Indre et du Loir-et-Cher ont lancé une procédure de mise en concurrence en vue de conclure une convention de participation pour le risque « prévoyance », conformément au décret n° 2011-1474 du 08 novembre 2011 et au décret n° 2022-581 du 20 avril 2022.

A l'issue de cette procédure, les centres de gestion du Cher, d'Eure-et-Loir, de l'Indre et du Loir-et-Cher ont souscrit une convention de participation pour le risque « Prévoyance » auprès de TERRITORIA MUTUELLE représenté par ALTERNATIVE COURTAGE pour une durée de six ans. Cette convention prendra effet le 1^{er} janvier 2023 pour se terminer le 31 décembre 2028.

Les collectivités et établissements publics peuvent désormais se rattacher à cette convention de participation sur délibération de leur assemblée délibérante, après consultation de leur Comité Social Territorial.

Pour acter ce rattachement, une convention d'adhésion (jointe en annexe) sera à établir entre la collectivité/l'établissement public et le centre départemental de gestion du ressort géographique de la structure souhaitant adhérer.

Pour les collectivités et établissements publics ayant déjà institué une participation employeur et souhaitant maintenir le montant de sa participation :

L'autorité territoriale rappelle que le montant de la participation employeur institué pour le risque « Prévoyance » est de 7 € (montant mensuel brut/ agent).

Pour les collectivités et établissements publics n'ayant pas encore institué de participation employeur ou souhaitant modifier le montant de sa participation financière

L'autorité territoriale propose d'accorder, à compter du 01/04/2025 une participation financière, pour le risque « Prévoyance », aux fonctionnaires et agents de droit public et de droit privé en activité qui auront fait le choix de bénéficier des garanties proposées dans le cadre de la convention de participation.

Le montant brut mensuel de cette participation sera de 7 €, par agent. Cette participation ne pourra pas être supérieure au montant de la cotisation acquittée par l'agent.

L'autorité territoriale tient à préciser un élément important au regard de la participation employeur. En effet cette participation est désormais attachée à la convention de participation et ne peut plus être versée dans le cas de contrats individuels souscrits auprès de prestataires labellisés.

L'autorité territoriale expose qu'il revient à chaque agent de décider d'adhérer par contrat individuel aux garanties auxquelles il souhaite souscrire.

Par ailleurs, l'autorité territoriale précise que, dans le cadre de ce dispositif, les collectivités et établissements publics se rattachant à la convention de participation portée par leur centre départemental de gestion sont redevables de frais d'adhésion et de frais de gestion.

Pour le département de L'Eure-et-Loir, cette tarification s'appuie sur la délibération du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du 16 septembre 2022.

Aussi, au regard du barème de tarification retenu (nombre d'agents de la structure), les frais d'adhésion sont de 75€ et les frais annuels de gestion sont de 40 €, étant précisé en cas de double adhésion (Prévoyance et Santé), qu'il n'y aura pas de double facturation des frais d'adhésion.

Après en avoir délibéré, l'organe délibérant décide :

- d'adhérer à la convention de participation pour le risque « Prévoyance » conclue entre les centres de gestion du Cher, d'Eure-et-Loir, de l'Indre et du Loir-et-Cher et TERRITORIA MUTUELLE, à effet au 01/07/2025,
- d'approuver la convention d'adhésion à intervenir entre la collectivité de St Victor de Buthon et le Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Eure-et-Loir et d'autoriser le Maire à signer cette convention,
- d'accorder sa participation financière aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé de la collectivité/établissement public en activité ayant adhéré au contrat attaché à la convention de participation pour le risque « Prévoyance »,
- d'instituer une participation financière à hauteur de 7 € brut mensuel, par agent, pour le risque « Prévoyance », à compter du 01/07/2025. Cette participation ne pourra pas être supérieure au montant de la cotisation acquittée par l'agent.
- de dire que cette participation financière sera accordée aux fonctionnaires et agents de droit public et de droit privé en activité qui auront fait le choix de bénéficier des garanties proposées dans le cadre de la convention de participation,
- Facultatif : d'instituer les critères de modulation en fonction du revenu des agents et/ou de leur situation familiale,
- de préciser que la participation employeur est désormais attachée à la convention de participation et ne peut plus être versée dans le cas de contrats individuels souscrits auprès de prestataires labellisés,
- de s'acquitter, auprès du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale d'Eure-et-Loir, des frais d'adhésion et des frais annuels de gestion conformément à la délibération n° 2022-D-46 du 16 septembre 2022,
- de prévoir l'inscription au budget de l'exercice correspondant les crédits nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération,
- D'autoriser le Maire à signer tous les documents utiles à l'exécution de la présente délibération et notamment tout document rendu nécessaire, avec Territoria Mutuelle et/ou ALTERNATIVE COURTAGE.

5. Adhésion à la convention de participation « Santé » proposée par le groupement des centres de gestion du Cher, d'Eure-et-Loir, de l'Indre et du Loir-et-Cher

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment les articles L827-9 et suivants

Vu le Code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale ;

Vu l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 08 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu la délibération du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale d'Eure-et-Loir du 30 novembre 2021 et du 25 mars 2022 approuvant, après avis favorable du Comité Social Territorial Départemental, le lancement de la procédure de consultation et validant le cahier des charges ;

Vu la délibération du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale d'Eure-et-Loir du 16 septembre 2022 portant, après avis favorable du Comité Social Territorial Départemental, acte du choix de l'organisme assureur retenu pour la conclusion de la convention de participation relative au risque « Santé », pour la période du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2028,

Vu la convention de participation « Santé » signée entre les centres de gestion du Cher, d'Eure-et-Loir, de l'Indre et du Loir-et-Cher et Intériale

Vu la déclaration d'intention de la commune de Saint Victor de Buthon de participer à la procédure de consultation engagée par les centres de gestion du Cher, d'Eure-et-Loir, de l'Indre et du Loir-et-Cher en vue de la conclusion d'une convention de participation sur le risque « Santé » ;

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 31/03/2025,

L'autorité territoriale expose, qu'en conformité avec l'article L827-7 du Code général de la fonction publique, les centres de gestion concluent, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et afin de couvrir pour leurs agents, au titre de la protection sociale complémentaire, les risques mentionnés à l'article L. 827-1, des conventions de participation avec les organismes mentionnés à l'article L. 827-5 dans les conditions prévues à l'article L. 827-4. Que les centres de gestion du Cher, d'Eure-et-Loir, de l'Indre et du Loir-et-Cher ont lancé une procédure de mise en concurrence en vue de conclure une convention de participation pour le risque « Santé », conformément au décret n° 2011-1474 du 08 novembre 2011 et au décret n° 2022-581 du 20 avril 2022.

A l'issue de cette procédure, les centres de gestion du Cher, d'Eure-et-Loir, de l'Indre et du Loir-et-Cher ont souscrit une convention de participation pour le risque « Santé » auprès de INTERIALE pour une durée de six ans. Cette convention prendra effet le 1er janvier 2023 pour se terminer le 31 décembre 2028.

Les collectivités et établissements publics peuvent désormais se rattacher à cette convention de participation sur délibération de leur assemblée délibérante, après consultation de leur Comité Social Territorial.

Pour acter ce rattachement, une convention d'adhésion (jointe en annexe) sera à établir entre la collectivité et le centre départemental de gestion du ressort géographique de la structure souhaitant adhérer.

Pour les collectivités et établissements publics ayant déjà institué une participation employeur et souhaitant maintenir le montant de sa participation

L'autorité territoriale rappelle que le montant de la participation employeur institué pour le risque « Santé » est de 15€ (montant mensuel brut/ agent).

Pour les collectivités et établissements publics n'ayant pas encore institué de participation employeur ou souhaitant modifier le montant de sa participation financière

L'autorité territoriale propose d'accorder, à compter du 01/04/2025 une participation financière, pour le risque « Santé », aux fonctionnaires et agents de droit public et de droit privé en activité qui auront fait le choix de bénéficier des garanties proposées dans le cadre de la convention de participation.

Le montant brut mensuel de cette participation sera de 15€, par agent.

L'autorité territoriale expose qu'il revient à chaque agent de décider d'adhérer par contrat individuel aux garanties auxquelles il souhaite souscrire.

Par ailleurs, l'autorité territoriale précise que, dans le cadre de ce dispositif, les collectivités et établissements publics se rattachant à la convention de participation portée par leur centre départemental de gestion sont redevables de frais d'adhésion et de frais de gestion.

Pour le département de L'Eure-et-Loir, cette tarification s'appuie sur la délibération du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du 16 septembre 2022.

Aussi, au regard du barème de tarification retenu (nombre d'agents de la structure), les frais d'adhésion sont de 75 € et les frais annuels de gestion sont de 40 €, étant précisé en cas de double adhésion (Santé et Prévoyance), qu'il n'y aura pas de double facturation des frais d'adhésion.

Après en avoir délibéré, l'organe délibérant décide :

- d'adhérer à la convention de participation pour le risque « Santé » conclue entre les centres de gestion du Cher, d'Eure-et-Loir, de l'Indre et du Loir-et-Cher et Intériale, à effet au 01/07/2025,
- d'approuver la convention d'adhésion à intervenir entre la collectivité de Saint Victor de Buthon et le Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Eure-et-Loir et d'autoriser le Maire à signer cette convention,
- d'accorder sa participation financière aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé de la collectivité en activité ayant adhéré au contrat attaché à la convention de participation pour le risque « Santé »,
- d'instituer une participation financière à hauteur de 15€ brut mensuel, par agent, pour le risque « Santé », à compter du 01/04/2025,
- de dire que cette participation financière sera accordée aux fonctionnaires et agents de droit public et de droit privé en activité qui auront fait le choix de bénéficier des garanties proposées dans le cadre de la convention de participation,
- de s'acquitter, auprès du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Eure-et-Loir, des frais d'adhésion et des frais annuels de gestion conformément à la délibération n° 44.2022 du 15 septembre 2022,
- de prévoir l'inscription au budget de l'exercice correspondant les crédits nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération,
- d'autoriser le Maire à signer tous les documents utiles à l'exécution de la présente délibération et notamment tout document rendu nécessaire, avec Interiale et/ou SOFAXIS

6. DECISION MODIFICATIVE BUDGET COMMUNE 2025

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal qu'une erreur d'inscription comptable des chapitres a été constatée sur le budget commune et qu'il convient de faire une décision modificative suivante :

Section Fonctionnement:

Dépenses 042 (chapitre d'ordre) : 30 000 euros annulé et remplacé par 64 128 euros

Dépenses 011 (art 60623) : 28 000 euros est remplacé par 20 000 euros

Dépenses 011 (art 60612) : 30 000 euros est remplacé par 15 000 euros

Recettes 74 (art 741121) : 0 euro est remplacé par 11 128 euros

Section Investissement:

Dépenses 040 (chapitre d'ordre) : 46877.14 euros annulé et remplacé par 12 749,14 euros

A l'unanimité, le Conseil municipal délibère et accepte cette décision modificative.

7. DECISION MODIFICATIVE BUDGET EAU 2025

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal qu'une erreur d'inscription comptable des chapitres a été constatée sur le budget eau et qu'il convient de faire une décision modificative suivante :

Section Fonctionnement :

Dépenses 011 (art 61523) : 135 724,60 euros est remplacé par 110 286.60 euros

Recettes 002 : 133 895.35 euros est remplacé par 108 437.35 euros

Section Investissement :

Recettes 1068 : 51 538.15 euros est remplacé par 76 976.15 euros

A l'unanimité, le Conseil municipal délibère et accepte cette décision modificative.

8. DECISION MODIFICATIVE BUDGET EAU 2025

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal que suite aux travaux complémentaires (station du château d'eau) effectués en

début d'année 2025, il convient de faire la décision modificative suivante, afin de régler les travaux de canalisation d'eau potable prévus par la délibération du 19 décembre 2023 :

Section Fonctionnement :

Dépense 011 (art 61523) : - 30 000 €

Dépense 023 : + 30 000 € (virement de l'autofinancement à la section d'investissement)

Section Investissement :

Recette 021 : + 30 000 € (virement de l'autofinancement à la section d'investissement)

Dépense 2156 : + 30 000 €

A l'unanimité, le Conseil municipal délibère et accepte cette décision modificative.

9. TAXE D'AMENAGEMENT

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 331-1 et suivants ;

Vu la délibération du 22 novembre 2011 instituant la taxe d'aménagement sur le territoire communal ;

M. Le Maire propose maintenir sur l'ensemble du territoire, la taxe d'aménagement au taux de 2% et le soumet à la délibération du Conseil.

Après en avoir délibéré, Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

DÉCIDE de maintenir sur l'ensemble du territoire communal, la taxe d'aménagement au taux de 2%.

10. Tarifs randonnée dinatoire du 6 septembre 2025

Le Maire informe le conseil municipal qu'une randonnée dinatoire sera organisée le 6 septembre 2025, afin de promouvoir le territoire et l'ensemble de la commune. Il s'agit d'une marche d'environ 12 km à travers le village de St Victor de Buthon avec 5 étape gourmandes.

Afin d'équilibrer l'initiative, il est proposé de voter des frais de participations de 16 € par adultes et 8 € par enfant de moins de 12 ans, à régler à l'inscription auprès de la mairie.

Le Conseil municipal délibère et accepte.

Questions diverses :

- **Monsieur le Maire**
 - Liste les trous à boucher sur les voies communales.
 - Fait un point sur le commerce de centre-bourg. La liquidation judiciaire est en cours.
 - Fait le point sur les travaux dans le centre-bourg.
- **Geoffroy VERRET**
 - Fait part de la parution du « P'tit bulletin » et demande à chaque conseiller d'assurer la distribution avant le 8 juillet.
 - Fait part de la fermeture de la salle des fêtes du 8 septembre aux vacances de la Toussaint en raison des travaux de peinture
- **Michèle GERMOND**
 - Rappelle l'organisation des festivités à l'occasion du 14 juillet
 - Fait le point sur la rando gourmande
- **Christophe BORDIER**
 - Fait un point sur les travaux d'élagage des voies communales et chemins ruraux
 - Fait part des travaux d'arasement

Plus rien n'étant inscrit à l'ordre du jour et plus personne ne demandant la parole, la séance est levée à 20h30

Le secrétaire de séance,

Christophe BORDIER

Le Maire,

Jean-Michel CERCEAU

Jean-Michel
CERCEAU

Christophe
BORDIER

Geoffroy
VERRET

Michèle
GERMOND

Stéphane
TAILLANDIER

Julien
CHARREAU

Lucie
ASSAIRI
ABSENTE

Olivier
GUERIN

Christian
CINTRAT
ABSENT

Antoine
LEGRET

Gaël
HOUVET

Dominique
BARBET

Patricia
LHEUREUX-BIORT

Bernard
MOREAU